



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque au sol sur des milieux agricoles et
naturels à Prouilly (51)
porté par la société CPV Sun 40**

n° réception portail : 011803/A P - 011656/A P

Nom du pétitionnaire	CPV Sun 40
Commune	Prouilly
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur des milieux agricoles et naturels
Date de saisine de l'Autorité environnementale	20/01/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur des milieux agricoles et naturels à Prouilly (51) porté par la société CPV SUN 40, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 19/01/2026 pour un dossier réceptionné par ses services le 20/01/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de la Marne ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société CPV SUN 40 sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Prouilly (51). La Zone d'implantation du projet (ZIP) est divisée en 2 secteurs (secteur A, à l'Ouest, de 2,3 ha et secteur B, à l'Est, de 15 ha). Chaque secteur fait l'objet d'un permis de construire mais l'étude d'impact est globale aux 2 permis. La surface clôturée globale est de 9,53 ha, les panneaux photovoltaïques couvriront 48 % de la ZIP. Cette centrale d'une puissance de 10,4 MWc² (mégawatt crête) permettra la production d'environ 3,4 GWh/an. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

La centrale photovoltaïque sera équipée de 16 011 panneaux photovoltaïques, d'un poste de livraison, de 2 postes de transformation, d'onduleurs, d'une clôture, de pistes d'accès, d'une zone de déchargement ainsi que de 2 citernes. Les panneaux seront fixés par pieux battus et seront disjointes entre eux pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Les tables supports des panneaux seront espacées de 2,5 m. L'accès au parc photovoltaïque est prévu via la RD75 ou la RD575 puis par des chemins agricoles. Le raccordement au réseau électrique se fera sur le poste source de Fismes distant de 11,6 km et en capacité d'absorber la production électrique du projet.

Par ailleurs, le projet n'est pas concerné par des risques anthropiques ou naturels particuliers à l'exception d'un risque de retrait et gonflement des argiles et de la présence d'une canalisation de transport de gaz dont le projet tient compte. Aucune sensibilité vis à vis de la ressource en eau n'a été relevée.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, dans le temps qui lui était imparti, les enjeux environnementaux analysés par l'Autorité environnementale (Ae) sont les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, la prise en compte de la biodiversité, des milieux naturels et du paysage.

Au préalable, le dossier ne mentionne pas les propriétaires des terrains, ni les exploitants agricoles et n'identifie pas les responsabilités respectives de chacun en matière de gestion, de surveillance, d'entretien du site en phase d'exploitation ainsi que lors du démantèlement de la centrale en vue de la remise en état du site.

Concernant les alternatives de localisation du projet, le dossier indique notamment que la ZIP est peu attractive pour l'agriculture et ne comprend pas de milieux remarquables ou protégés. L'Ae ne partage pas ces conclusions dans la mesure où des habitats indiqués comme « rares » ont été identifiés sur la ZIP ainsi qu'une diversité importante d'habitats et d'espèces dont certaines sont protégées et/ou patrimoniales. En effet, les inventaires ont permis d'identifier au sein de la ZIP des zones humides, 3 arbres remarquables, un habitat rare en Champagne (Pelouses à Thérophyte sur sable), plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales avec des enjeux forts de conservation (3 plantes, 13 espèces de chauves-souris, 47 espèces d'oiseaux dont 13 à forts enjeux, 1 papillon patrimonial) ainsi que des milieux favorables à des reptiles dont l'habitat est protégé.

De plus, le dossier indique que les habitats recensés au sein de la ZIP permettent le report d'espèces vers des milieux remarquables à proximité comme le site Natura 2000 à 0,8 km, le corridor écologique de la Vesle au Sud de la ZIP et plusieurs ZNIEFFs.

Ainsi, la ZIP comprend des habitats fonctionnels pour la chasse, le déplacement, la reproduction et le repos de nombreuses espèces protégées et/ou patrimoniales dont certaines ont justifiées la désignation du site Natura 2000 ou sont déterminantes pour la création des ZNIEFFs.

De ce fait, l'Ae regrette que :

- les inventaires permettant d'identifier certaines espèces sont incomplets (manque de passages, absence de conditions météorologiques favorables) et n'analysent pas la représentativité des espèces dans leur contexte local, ce qui conduit à sous estimer les enjeux du projet pour la faune et la flore dans un contexte de milieux diversifiés et fonctionnels ;

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

- le dossier n'analyse pas les zones de report pour les espèces lors de la phase travaux et qui seront probablement dérangées (bruit, vibrations...) ainsi que la fonctionnalité du site en phase exploitation pour la reproduction et l'alimentation des différentes espèces patrimoniales et/ou protégées présentes.

Par ailleurs, si les mesures d'évitement et de réduction permettent la préservation des milieux les plus remarquables, les enjeux restent importants sur les milieux qui seront occupés par les panneaux et les voiries en tant que zone de reproduction d'un papillon patrimonial et zone de chasse pour de nombreux oiseaux, chauves-souris voire reptiles protégés et/ou patrimoniaux. De plus, il n'est pas possible de se prononcer sur l'adaptation du calendrier de travaux à la sensibilité des espèces en l'absence de définition des travaux « lourds ». Enfin, les modalités de gestion du site en exploitation ne sont pas précisées alors qu'elles sont essentielles pour le maintien des espèces et habitats présents.

Ainsi, la démonstration de l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation n'est pas suffisamment étayée et doit être réévaluée. En fonction des résultats, la nécessité de déposer une demande de dérogation à la législation sur les espèces devra être réinterrogée, en lien avec le service compétent de la DREAL.

Concernant, les impacts paysager du projet dans son environnement, l'Ae rappelle que le projet est situé dans la zone d'engagement du Bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne classé au patrimoine mondial de l'UNESCO³ ; qu'il aura un impact fort sur le paysage, plus particulièrement le secteur B, et ce malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées. Ainsi, le projet est susceptible d'impacter durablement le paysage typique d'un secteur classé.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***analyser et comparer les différents sites possibles sur la base d'une comparaison multi-critères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental et paysager ;***
- ***préciser les responsabilités respectives des propriétaires des terrains, des exploitants agricoles et les communes en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site en phase d'exploitation, et lors du démantèlement des centrales en vue de la remise en état ;***
- ***réaliser des inventaires complémentaires dans les règles de l'art et analyser l'état de conservation au niveau local des populations d'espèces contactées ;***
- ***analyser les zones de report favorables aux espèces lors de la phase travaux et justifier du maintien de la fonctionnalité des habitats d'espèce du site comme aire d'alimentation, de reproduction et de repos pour les espèces en phase d'exploitation ;***
- ***préciser les modalités de gestion des milieux ainsi que la notion de « travaux lourds » en adaptant le calendrier de travaux pour éviter la période de sensibilité des espèces ;***
- ***compléter les mesures visant à la préservation des habitats d'espèces protégées/patrimoniales et confirmer ou infirmer l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation relatives aux espèces protégées ; en cas de nécessité de déposer cette demande, prendre en compte les observations qui seront faites par le service de la DREAL en charge de son instruction ;***
- ***réévaluer le choix d'implantation du projet pour tenir compte des enjeux paysagers du secteur.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

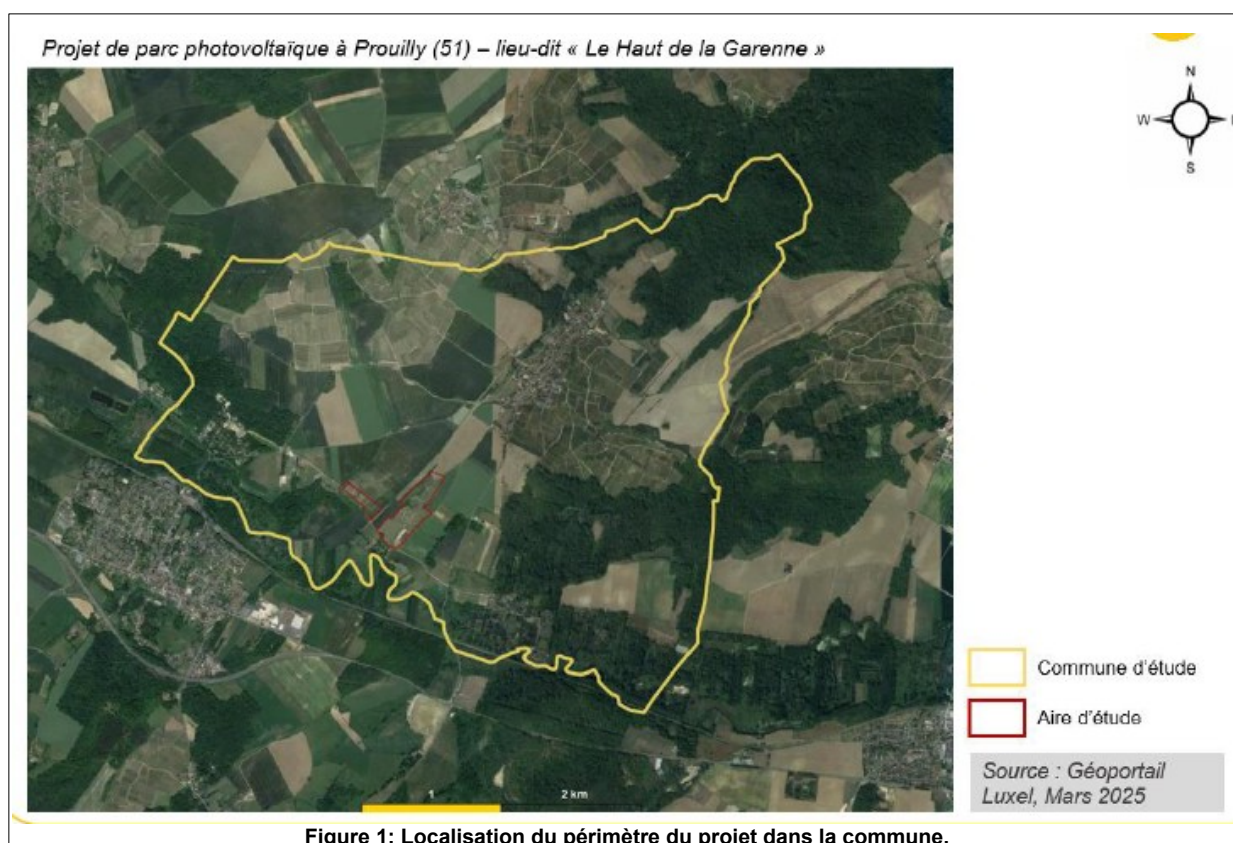
³ Au terme d'une expertise, l'UNESCO a reconnu la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, le 4 juillet 2015. Ce Bien, inscrit au Patrimoine mondial au titre du paysage culturel. Les communes inscrites dans la zone d'engagement doivent préserver la VUE et notamment respecter les chartes élaborées en matière de développement de projets éolien ou photovoltaïque. [Lien vers la zone d'engagement](#)

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société CPV SUN 40 sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Prouilly (51). La Zone d'implantation du projet (ZIP) est divisée en 2 secteurs. Un secteur A, à l'Ouest, de 2,3 ha et un secteur B, à l'Est, de 15 ha. Chaque secteur fait l'objet d'un permis de construire mais l'étude d'impact est globale aux 2 permis. La surface clôturée totale est de 9,53 ha.

Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface d'environ 4,18 ha (48 % de la ZIP) de milieux agricoles (prairies) et naturels (pelouses calcaires et sableuses) sur les 9,53 ha disponibles. Cette centrale d'une puissance de 10,4 MWc⁴ (mégawatt crête) permettra la production d'environ 3,4 GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 641 foyers⁵. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.



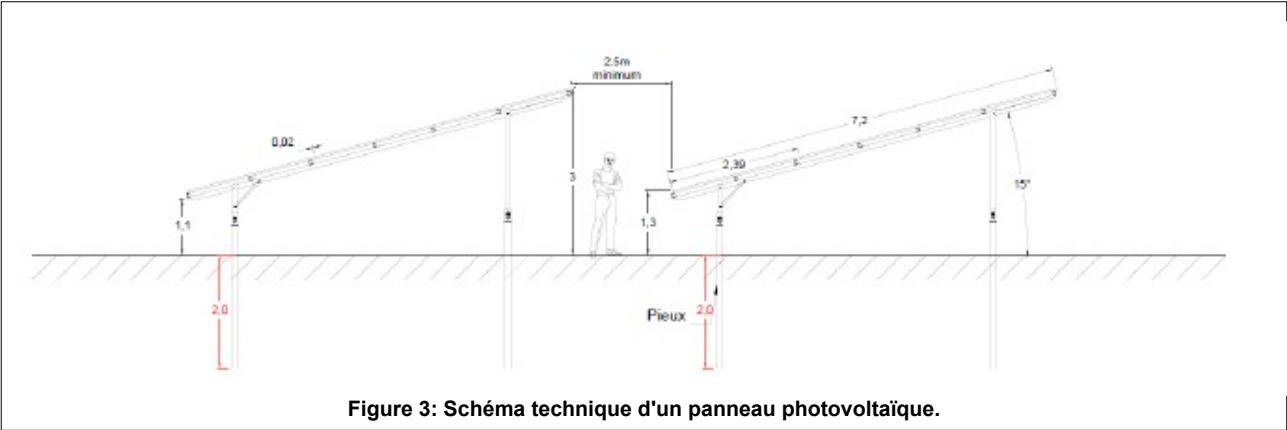
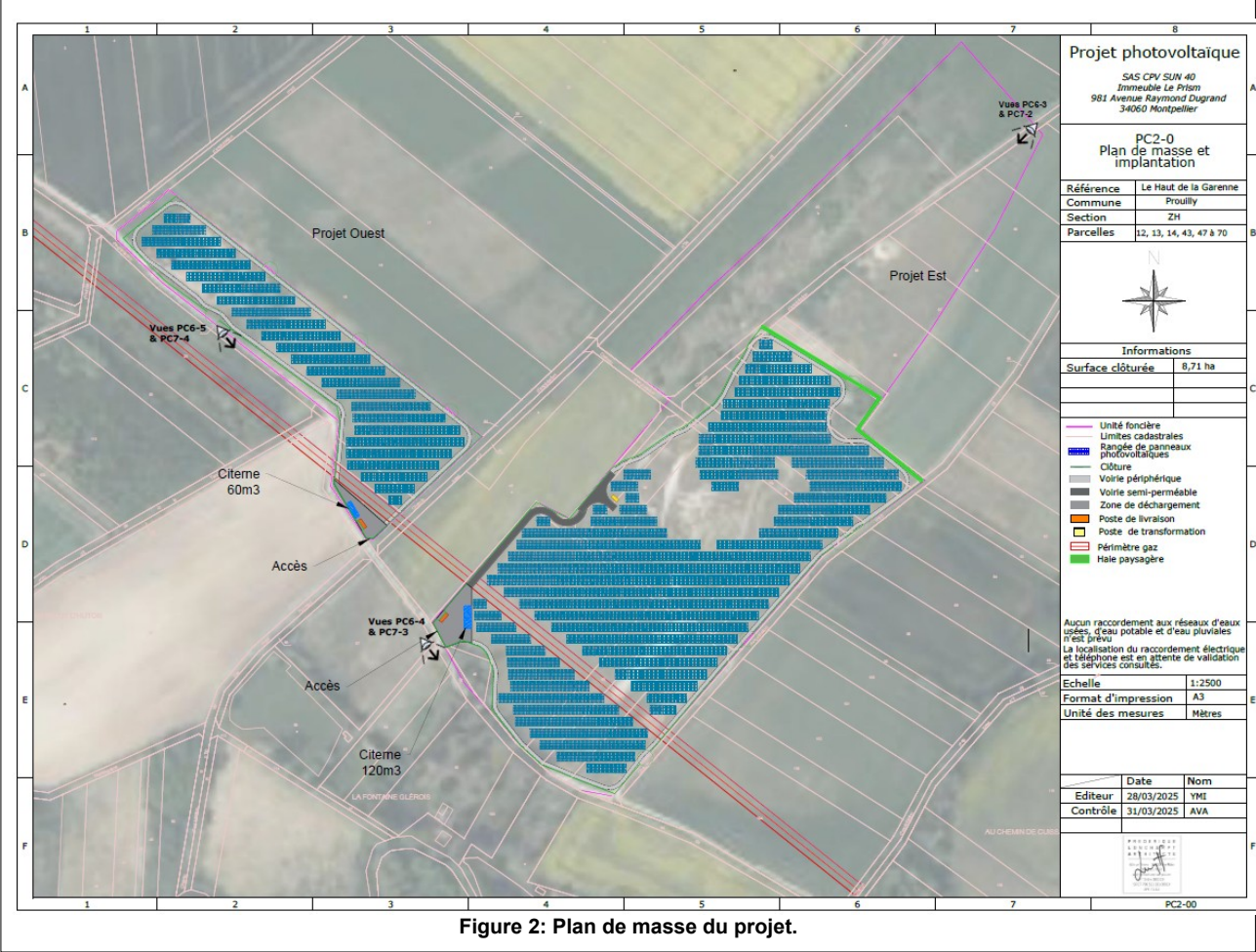
Présentation du projet

La centrale photovoltaïque sera équipée de 16 011 panneaux photovoltaïques, d'un poste de livraison, de 2 postes de transformation d'une surface d'environ 63 m² chacun, d'onduleurs, d'une clôture, de pistes d'accès (2 000 ml), d'une zone de déchargement de 1 607m² ainsi que de 2 citernes (180 m³ au total). Les panneaux seront fixés par pieux battus dans le sols à maximum 2 m de profondeur et seront disjoints entre eux pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Les

⁴ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁵ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

tables supports des panneaux seront espacées de 2,5 m. L'accès au parc photovoltaïque est prévu via la RD75 ou la RD575 puis par des chemins agricoles.



Raccordement au réseau

Selon le dossier, le raccordement au réseau électrique se fera sur le poste source de Fismes distant de 11,6 km. Le dossier présente un schéma de tracé hypothétique mais n'analyse pas les incidences de ce tracé sur l'environnement. **L'Autorité environnementale (Ae) rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de**

l'environnement⁶) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts supplémentaires et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ces impacts. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis, préalablement à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁷), en intégrant dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

Par ailleurs, le dossier ne mentionne pas la cohérence de ce raccordement avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé par la Préfète de région le 1er décembre 2022. Toutefois, le poste source identifié dispose d'une capacité suffisante pour absorber la production électrique du projet.

Compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur

La commune est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 septembre 2014. La ZIP se situe en zone agricole (A) qui autorise ce type d'installation comme équipements d'intérêt collectif ou de service public.

Situation administrative du projet

Le dossier ne mentionne pas les propriétaires des terrains, ni les exploitants agricoles et n'identifie pas les responsabilités respectives de chacun en matière de gestion, de surveillance, d'entretien du site en phase d'exploitation ainsi que lors du démantèlement de la centrale en vue de la remise en état du site.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives des propriétaires des terrains, des exploitants agricoles et les siennes en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site en phase d'exploitation, et lors du démantèlement des centrales en vue de sa remise en état.

L'étude des solutions alternatives

Concernant les alternatives de localisation, le dossier présente les sites dégradés dans un rayon de 15 km autour du poste source de Fismes mais précise que la superficie des terrains, leur configuration ou la présence d'enjeu environnementaux empêchent leur sélection. Il précise que la ZIP est peu attractive pour l'agriculture, présente des critères d'ensoleillement favorables pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque, un raccordement à un poste source dont les capacités sont suffisantes ainsi que l'absence de milieux remarquables ou protégés. De plus, le dossier présente 2 variantes *in situ* et précise que la variante retenue est celle tenant compte des enjeux paysagers et environnementaux. L'Ae ne partage pas ces conclusions dans la mesure où des habitats indiqués comme « rares » ont été identifiés sur la ZIP ainsi qu'une diversité importante d'espèces dont des espèces protégées et/ou patrimoniales (voir point 2).

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser et comparer les différents sites alternatifs possibles, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, sur la base d'une comparaison multi-critères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental et paysager.

⁶ Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

⁷ Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

Par ailleurs, dans l'étude des alternatives, la technologie des panneaux photovoltaïques et leur système de fondation constituent également un choix devant être accompagné d'une analyse comparative des possibilités existantes de façon à démontrer que les panneaux eux-mêmes (mono-face/biface, monocristallins/cristallins multicouches, capacité à être recyclés facilement, présence ou non de cadmium...) ou leur système de fondation (sur pieux, sur longrines, massifs ou plots en béton...) constituent un choix de moindre impact environnemental au regard des milieux environnants.

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour les choix technologiques (choix des fondations pour les tables supports, choix des panneaux : la technologie des panneaux photovoltaïques à installer au regard du risque de pollution et par optimisation du rendement, et des possibilités de recyclage...) de façon à démontrer que l'aménagement du site et les choix technologiques, après une analyse multi-critères, sont de moindre impact environnemental.

Enfin, le projet n'est pas concerné par des risques anthropiques ou naturels particuliers à l'exception d'un risque de retrait et gonflement des argiles et de la présence d'une canalisation de transport de gaz dont le projet tient compte. Aucune sensibilité vis à vis de la ressource en eau n'a été relevée (absence de captage d'eau potable et nappe souterraine au droit du projet à plus de 5 m de profondeur).

Au regard de la nature et de la localisation du projet, dans le temps qui lui était imparti, les enjeux environnementaux analysés par l'Ae sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la prise en compte de la biodiversité, des milieux naturels et du paysage.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

La puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 10,4 MWc⁸ (mégawatt crête), pour une production d'énergie annuelle de 3,4 GWh/an soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 730 foyers selon le pétitionnaire. L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET⁹ Grand Est (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh¹⁰ par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie ainsi que le nombre de ménages concernés doivent être estimés. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 641 foyers¹¹ inférieure à l'estimation du pétitionnaire.

Le pétitionnaire estime également le gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de

⁸ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

¹⁰ $13\,385\,000\text{ MWh} / 2\,515\,408 = 5,3\text{ MWh}$ par foyer.

¹¹ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

serre (GES) à 122,3 tonnes de CO₂¹² par an soit 3 669 tonnes de CO₂ sur la durée de vie de la centrale (30 ans). L'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux, lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet, est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022¹³. Le gain sur les émissions de GES dépend donc de la provenance des panneaux. En retenant les ratios les plus favorables, soit celui de panneaux fabriqués en France, l'Ae évalue le gain en émissions de CO₂ pour la seule centrale à une valeur de 101 tonnes équivalent CO₂ par an¹⁴, soit 3 039 tonnes équivalent CO₂ pour une durée d'exploitation de 30 ans au lieu des 3 669 tonnes annoncées par le pétitionnaire. Le dossier doit justifier davantage la méthode utilisée pour estimer le gain de CO₂ du fait de l'implantation de la centrale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;***
- ***préciser la provenance des panneaux photovoltaïques, et présenter le gain final obtenu en matières d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation et selon la même méthode, le temps de retour relatif aux émissions de GES ;***
- ***présenter une meilleure analyse des impacts positifs de son projet sur l'environnement.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁵ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES). Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁶.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux remarquables et la biodiversité

Sont recensés au sein de l'aire d'étude élargie :

- 1 site Natura 2000¹⁷ à savoir la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » situé à 0,8 km de la ZIP. Un habitat d'intérêt communautaire justifiant la désignation du site est également présent au sein de la ZIP à

¹² Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO₂ ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

¹³ <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

¹⁴ Calculs de l'Ae : panneaux de Chine : 11,1 g/kWh (=55-43,9) x 88 600 000 kWh annuel / 1 000 000 = 983 TeqCO₂/an soit 39320 TeqCO₂ sur 40 ans. Panneaux de France : 29,8 g/kWh (=55-25,2) x 88 600 000 kWh annuel / 1 000 000 = 2640 TeqCO₂/an soit 105 600 TeqCO₂ sur 30 ans.

¹⁵ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

¹⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

savoir la « *Pelouse calcaire à Brome érigé* ». De plus, plusieurs espèces ayant justifiées la désignation du site ont également été identifiées sur la ZIP ;

- 6 ZNIEFF¹⁸ de type I et 1 ZNIEFF de type II situées à des distances comprises entre 1,27 km et plus de 4 km de la ZIP. Des espèces déterminantes de certaines ZNIEFF ont été identifiées sur la ZIP ;
- un corridor écologique régional, à savoir, le cours d'eau de la Vesle au Sud de la ZIP.

Selon le dossier, la ZIP est actuellement composée :

- sur le secteur A de milieux en friches avec plusieurs tas de fumier ainsi que des prairies, le tout encerclé par des talus ;
- sur le secteur B d'une friche, de pelouses calcaires et sableuses, d'une prairie de plus de 6 ans avec un abris à chevaux et des ruches, ainsi que des milieux boisés et arbustifs.

Il précise que 6 103 m² de zones humides ont été délimitées dont 2 125 m² selon les critères floristiques et que 3 arbres remarquables (Saules Blanc) ont été identifiés ainsi qu'un habitat indiqué comme « rare » en Champagne, à savoir, des pelouses à Thérophyte sur sable.

De plus, plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales ont été détectées sur la ZIP :

- 3 plantes patrimoniales dont une protégée : le Laiteron des marais ;
- 13 espèces de Chauves-souris protégées dont certaines présentent un enjeu patrimonial fort (Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Grand Murin, Grand Rhinolophe, Noctule Commune, Noctule de Leisler et Pipistrelle de Nathusius). Plusieurs espèces fréquentent les milieux ouverts et semi-ouverts, d'autres utilisent les milieux boisés et 2 espèces utilisent la ZIP comme couloir de transit. Des gîtes potentiels ont été identifiés au niveau des boisements ;
- 47 espèces d'oiseaux dont la plupart sont protégées et dont certaines présentent un enjeu patrimonial fort comme le Bouscarle de Cetti, l'Alouette des champs, l'Oedicnème criard, le Coucou gris, le Milan noir, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la linotte mélodieuse, le Pipit Farlouse, la Pie Grièche écorcheur, le Martinet Noir ainsi que la Touterelle des Bois. Ces oiseaux utilisent des milieux variés (aquatiques et humides, ouverts, semi-ouverts et agricoles, boisés) en tant que territoire de chasse mais également de reproduction. En effet plusieurs espèces sont indiquées comme nicheuses dans la ZIP au niveau des milieux boisés, ouverts et semi-ouverts ;
- plusieurs habitats favorables à des espèces de reptiles protégés (notamment la Coronelle Lisse, la Couleuvre helvétique, le Lézard des souches et le Lézard des murailles) ;
- plusieurs insectes dont 1 papillon patrimonial : la Mélitée du Plantain qui se reproduit au niveau des pelouses calcaires.

Enfin, 4 espèces exotiques envahissantes ont été recensées à savoir le Budléia de David, la Renouée du Japon, le Robinier faux acacia et le Laurier cerise.

Concernant les habitats et la fonctionnalité des milieux, le dossier indique que les habitats recensés permettent le report de ses espèces vers les milieux remarquables à proximité, notamment vers le site Natura 2000, le corridor écologique de la Vesle et plusieurs ZNIEFF.

L'Ae observe que les inventaires permettant d'identifier certaines espèces sont incomplets dans la mesure où les dates de passage sont insuffisantes pour un cycle complet d'inventaire, les méthodes d'inventaire ne sont pas décrites, ni les conditions météorologiques lors des différents

¹⁸ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

passages effectués. De plus, l'état de conservation des populations d'espèces contactées au niveau local n'est pas analysé. Ces lacunes conduisent à sous estimer les enjeux du projet pour la faune et la flore dans un contexte de milieux variés et fonctionnels en connexion avec des milieux remarquables.

Par ailleurs, le dossier précise que les reptiles n'ont pas pu être recensés du fait de conditions météorologiques défavorables, sans plus de précision. Pourtant le dossier conclut à l'absence d'individu de reptiles sur la ZIP. Cette conclusion est erronée et des inventaires complémentaires doivent être réalisés afin d'analyser la représentativité des espèces au niveau local (état de conservation) ainsi que la non remise du bon accomplissement de leur cycle biologique, en cas d'impact sur les habitats d'espèces, en application de la législation.

Ainsi, la démonstration de l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation à la législation sur les espèces n'est pas suffisamment étayée et doit être reprise. En fonction des résultats, la nécessité de déposer une demande de dérogation à la législation sur les espèces devra être réinterrogée, en lien avec le service compétent de la DREAL.

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***réaliser des inventaires complémentaires dans les règles de l'art (période d'inventaire, condition météorologiques satisfaisantes...) et analyser l'état de conservation au niveau local des populations d'espèces contactées ;***
- ***en fonction des résultats, confirmer ou infirmer l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation relatives aux espèces protégées et en cas de nécessité de déposer cette demande, prendre en compte les observations qui seront faites par le service de la DREAL en charge de son instruction.***

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

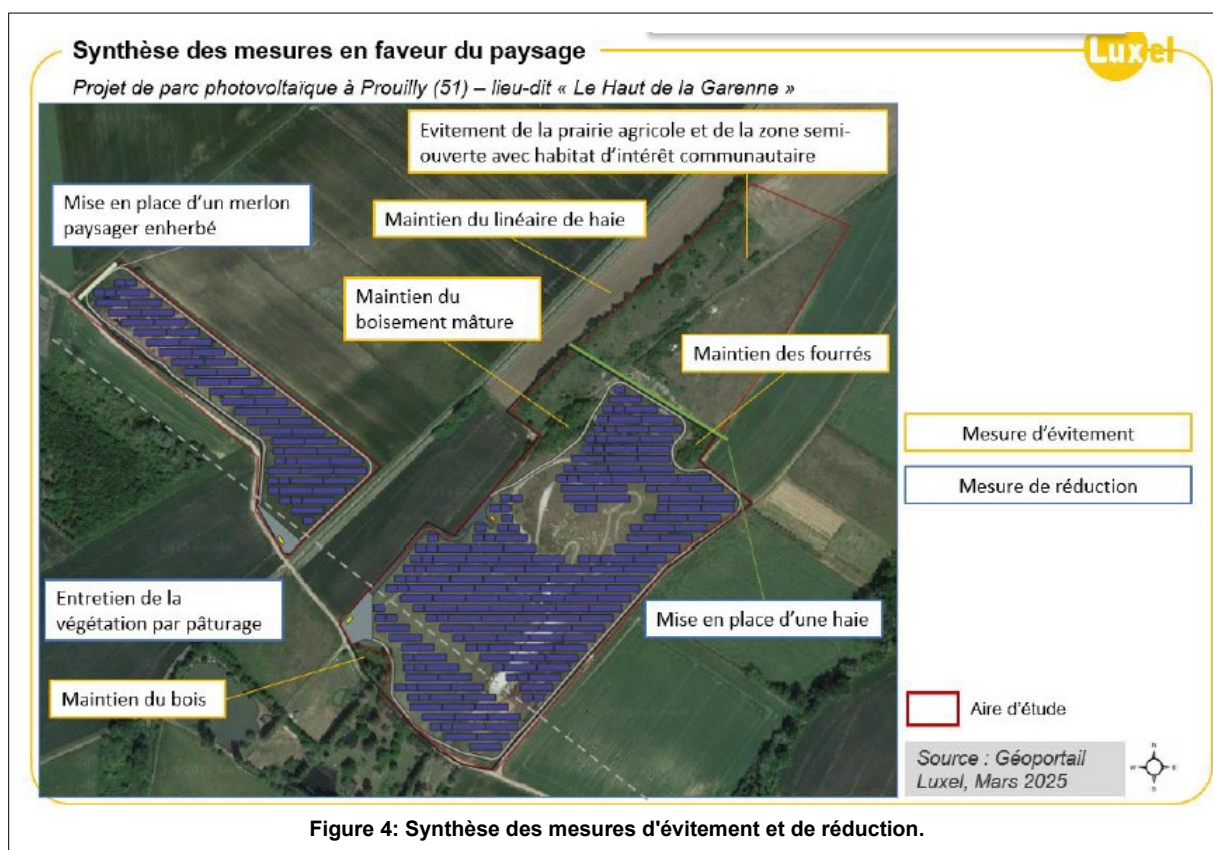
Afin de limiter les impacts sur la biodiversité et les milieux naturels, le dossier prévoit les mesures ERC suivantes :

E1 ¹⁹	Maintien d'environ 1,6 ha de milieux semi-ouvert
E2	Maintien d'un habitat « rarissime » à fort enjeu
E3	Maintien du boisement mûre in situ sur la zone Est
E4	Maintien de la haie arborée longeant le nord-ouest de la zone Est du site
E5	Maintien de la prairie agricole au nord, favorable aux espèces de milieux ouverts, sur la zone Est
E6	Maintien d'une bande de 10 m de végétation sans panneaux tout au long de la zone Est et sur une partie de la zone Ouest, au sud
E7	Mise en défens des zones sensibles
R1 ²⁰	Plantation d'une haie au nord de la zone clôturée de la zone B
R2	Recréation d'un couvert prairial herbacé
R3	Circulation des engins lourds de chantier limitée aux voiries prévues à cet effet
R4	Gestion des espèces exotiques envahissantes
R5	Adaptation de la période de travaux lourds
R6	Entretien de la végétation par pâturage et fauche mécanique
R7	Mise en place de passes à petite faune
A1 ²¹	Suivi des espèces n+1, n+3, n+5 et n+10

¹⁹ E comme mesure d'évitement.

²⁰ R comme mesure de réduction.

²¹ A comme mesure d'accompagnement.



Le dossier indique que les incidences résiduelles après mesure d'évitement et de réduction sont faibles à nulles et ne nécessitent pas de mesures compensatoires. L'Ae ne partage pas cette conclusion dans la mesure où :

- si ces mesures permettent l'évitement des milieux les plus remarquables (milieux boisés, pelouses sableuses, 93 % des zones humides), les enjeux restent importants sur les milieux qui seront occupés par les panneaux et voiries en tant que zone de reproduction et de chasse pour de nombreux oiseaux, chauves-souris, insectes voire reptiles protégés et/ou patrimoniaux ;
- malgré ces mesures, 7 % des zones humides, 47 % des pelouses, 21 % des prairies et 13 % des milieux boisés et arbustifs au sein de la ZIP restent impactés ;
- aucune analyse n'a été réalisée concernant :
 - les zones de report pour les espèces contactées lors de la phase travaux et qui seront potentiellement dérangées (bruit, vibrations...) ;
 - la fonctionnalité du site en phase exploitation pour la reproduction de la Mélitée du Plantain ainsi que pour l'alimentation des différentes espèces contactées.

Des mesures d'accompagnement devrait être proposées afin de créer des habitats favorables aux espèces contactées, à proximité de la ZIP, pour limiter les impacts du projet tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

De plus, le dossier indique prévoir un calendrier de travaux adapté à la sensibilité des espèces. Toutefois, en l'absence de définition par le pétitionnaire de ce que recouvrent les « travaux lourds » et les « autres travaux », il n'est pas possible de se prononcer sur l'adaptation de ce calendrier. D'autant plus que des travaux « non lourds » sont autorisés y compris en période de sensibilité des espèces protégées et/ou patrimoniales.

Enfin, les modalités de gestion du site ne sont pas précisées. Le dossier précise seulement que

« l'entretien de la végétation du site se fera par pâturage, complété par une fauche mécanique des refus. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé ». Le dossier ne précise pas les dates de pâturage et de fauches et n'indique pas les modalités de gestion des pelouses, milieux boisés et semi-arbustifs pourtant essentielles au maintien des habitats et espèces.

L'Ae rappelle à nouveau que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.

En revanche, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes.

En conclusion, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **analyser les zones de report favorables aux espèces contactées lors de la phase travaux par la création d'habitats favorables à proximité ;**
- **compléter les mesures visant à la préservation des habitats d'espèces protégées/patrimoniales**
- **confirmer ou infirmer l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation relatives aux espèces protégées ; en cas de nécessité de déposer cette demande, prendre en compte les observations qui seront faites par le service de la DREAL en charge de son instruction ;**
- **justifier du maintien de la fonctionnalité des habitats d'espèce du site comme aire d'alimentation, de reproduction et de repos pour les espèces en phase d'exploitation ;**
- **préciser les modalités de gestion des milieux permettant le maintien de la biodiversité ;**
- **préciser la notion de « travaux lourds » et des autres travaux et adapter en conséquence le calendrier à la sensibilité des espèces présentes.**

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.3. Le paysage et les co-visibilités

Le projet est inclus dans la zone d'engagement du Bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne classé au patrimoine mondial de l'UNESCO²².

Le dossier présente des photomontages du projet dans son environnement depuis plusieurs points de vue éloignés et rapprochés. Il apparaît que la perception des deux secteurs (A et B) est très différente depuis ces points de vue :

- le secteur A présente une sensibilité faible vis-à-vis du paysage, en raison de la présence d'un merlon accompagné d'arbres ou arbustes implantés naturellement et qui masqueront

²² Au terme d'une expertise, l'UNESCO a reconnu la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, le 4 juillet 2015. Ce Bien, inscrit au Patrimoine mondial au titre du paysage culturel. Les communes inscrites dans la zone d'engagement doivent préserver la VUE et notamment respecter les chartes élaborées en matière de développement de projets éolien ou photovoltaïque. [Lien vers la zone d'engagement](#)

la projet ;

- le secteur B est situé sur une butte en contrebas du village de Prouilly et des coteaux du vignoble de Prouilly et de Pévy. Ainsi, ce secteur est visible depuis le village et les coteaux, constituant un impact paysager très fort.

Afin de limiter l'impact paysager, le dossier prévoit les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

E1 ²³	Maintien d'environ 1,6 ha de milieux semi-ouvert
E2	Maintien d'un habitat « rarissime » à fort enjeu situé sur le point le plus élevé
E3	Maintien du boisement mûre in situ sur la zone Est
E4	Maintien de la haie arborée longeant le nord-ouest de la zone Est du site
E5	Maintien de la prairie agricole au nord, favorable aux espèces de milieux ouverts, sur la zone Est
R1 ²⁴	Plantation d'une haie au nord de la zone clôturée de la zone B
R 8	Traitement architectural des locaux techniques

Les éléments végétaux naturels, conservés par le pétitionnaire, ainsi que la haie paysagère prévue ne pourront limiter le phénomène de vue plongeante sur une grande partie du projet, notamment depuis la route touristique du Champagne qui suit la RD75 entre Pévy et Prouilly, puis à l'est de Prouilly. Il en est de même pour les vues depuis le chemin de randonnée longeant les vignes de Prouilly. Par ailleurs, le dossier ne précise pas comment il tient compte de la charte photovoltaïque pour ce type de projet situé dans la zone d'engagement du Bien inscrit.

En conclusion, les impacts paysager du projet restent très forts après déclinaison des mesures d'évitement et de réduction et sont susceptibles d'impacter durablement un paysage typique du secteur classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***réévaluer le choix d'implantation du projet pour tenir compte des enjeux paysagers du secteur ;***
- ***préciser comment il tient compte de la charte photovoltaïque en tant que projet situé dans la zone d'engagement du Bien inscrit au patrimoine de l'UNESCO.***

2.3. Le démantèlement et la remise en état

À la fin de son exploitation, le parc sera entièrement démantelé et tous les éléments retirés : structures métalliques, panneaux, câbles électriques, clôture, locaux techniques. L'ensemble des matériaux issus du démantèlement sera recyclé selon différentes filières de valorisation. Les panneaux seront récupérés et recyclés par SOREN (anciennement PV cycle), organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

²³ E comme mesure d'évitement.

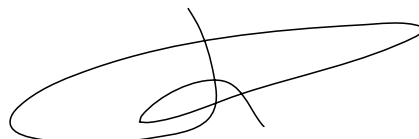
²⁴ R comme mesure de réduction.

3. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique.

METZ, le 16 mars 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'G' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Jérôme GIURICI